



infoactive

Lettre d'information bimensuelle - Année 9, numéro 5 - Avril 2010

++ Les donations entre époux encore plus intéressantes !

La donation entre époux est recommandée pour les époux sans enfant et ceux qui souhaitent une planification successorale, mais estiment qu'il est prématuré de tout donner directement aux enfants. Dans ce dernier cas, une donation entre époux permettra une meilleure répartition du patrimoine et une réduction des droits de succession. De plus, le donateur garde le contrôle sur le patrimoine car il peut toujours révoquer la donation.

Dans le cadre d'une planification successorale, il est parfois bien trop rapidement question d'une donation des parents aux enfants. Dans certains cas, il est recommandé d'effectuer une donation réciproque entre époux. Bien entendu, les partenaires respectifs doivent disposer d'un patrimoine propre. Une donation réciproque des biens communs n'est pas possible.

L'un des principaux avantages d'une donation entre époux tient à son caractère révocable. Les époux qui se favorisent mutuellement via une donation peuvent à tout moment revenir sur leur décision, sans devoir appor-

ter la moindre justification. Il s'agit-là d'une exception importante au principe voulant qu'une donation soit en principe irrévocable (en d'autres termes, «donné, c'est donné»).

Grâce à une décision récente, les époux procédant à une donation réciproque ne doivent payer qu'une seule fois des droits de donation réduits, et ceci uniquement sur le montant le plus élevé.

Ladite donation réciproque désigne une opération effectuée entre les mêmes personnes réciproquement donateur et donataire. Le donateur dans le cadre de la première donation devient donataire dans le cadre de la seconde, et vice versa. Pour ne payer qu'une seule fois les droits de donation sur le montant le plus élevé, les deux donations doivent dépendre l'une de l'autre. En d'autres termes, un lien chronologique, formel ou juridique doit exister entre les deux donations. Les époux peuvent se faire des donations réciproques, notamment via un don bancaire ou manuel. Une fois cette donation réciproque enregistrée, et le lien entre les deux donations démontré, les droits de donation ne doivent être payés qu'une fois.

Après le versement des droits de donation, les droits de succession

ne sont plus exigibles sur le même patrimoine et entre les mêmes personnes. Pour les biens mobiliers, l'avantage est évident. Ils peuvent en effet faire l'objet d'une donation entre époux au taux de 3 %, soit bien moins que les droits de succession.

Libre à vous également d'éventuellement envisager avec votre notaire l'établissement d'une clause de condition résolutoire de prédécès à la donation réciproque entre époux. Il est ici question de la clause du droit de retour. Un époux donne, par exemple, la moitié de son patrimoine mobilier à l'autre époux sous la condition résolutoire du prédécès du donataire, l'autre époux en faisant de même par la suite. L'ensemble du patrimoine mobilier appartiendra ainsi au conjoint survivant après le décès du premier, sans devoir s'acquitter des droits de succession. Les époux versent seulement des droits de donation de 3 % sur le patrimoine mobilier visé par la donation lors de cette dernière.

Ilse Van Hove



++ Sociétés: quand parler de petite ou de grande société ?

La qualification de votre entreprise en tant que PME constitue un critère important aux fins de l'application ou non d'une série d'obligations et de l'octroi de mesures de faveur. Ainsi, une petite entreprise ne doit pas déposer le schéma complet des comptes annuels ou un rapport de gestion, voire désigner un commissaire. Sur le plan fiscal, une petite société peut notamment bénéficier du taux majoré de la déduction des intérêts notionnels, ainsi que d'autres mesures avantageuses, à l'inverse d'une grande société.

Qu'entend-on par une «petite société» ?

Votre société est considérée comme «petite» lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un des plafonds suivants dans le cadre des deux derniers exercices:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 7.300.000 EUR
- total du bilan : 3.650.000 EUR

à moins que le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Si l'entreprise est «**liée**» à une ou plusieurs autres entreprises, les critères précités concernant le chiffre d'affaires et le total du bilan sont évalués sur une **base consolidée** (à savoir « conjointement »). Quant au critère de l'effectif, le nombre moyen de travailleurs occupé annuellement dans chacune des entreprises concernées est additionné.

Une **société liée** désigne une société:

- «**contrôlée**» par votre entreprise (société filiale)
- exerçant un «**contrôle**» sur votre entreprise (société mère)
- avec laquelle votre entreprise forme un **consortium**
- ainsi que toutes les entreprises contrôlées par l'une des entreprises précitées.

Contrôle ?

Une société est considérée comme «contrôlée» par une personne lorsque celle-ci est en mesure d'exercer une «influence décisive» sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de la gestion. Afin de savoir si c'est le cas, on s'efforce de déterminer le décideur final aux différents niveaux (sociétés intermédiaires). On additionne alors les droits de vote d'une personne physique qui est directement actionnaire/associée et qui détient le pouvoir décisionnel sur la personne morale participant dans la même société.

Le contrôle peut apparaître évident au vu de la situation juridique (notamment en raison de la détention de la majorité des actions, de l'existence de statuts et d'autres conventions entre actionnaires faisant apparaître qu'un associé marque la gestion de son empreinte). Ledit contrôle peut également exister «*de fait*», et donc découler de toute situation permettant de facto à une partie de décider dans les faits de l'orientation de la gestion...

Consortium ?

Lorsque des entreprises ne partagent pas la même société mère ou ne sont pas des filiales mutuelles, on parle de consortium d'entreprises si des entreprises manifestement indépendantes partagent **une seule et même direction centrale**, à l'instar de sociétés n'ayant aucun lien (in)direct au niveau de l'actionnariat, mais par ex. les mêmes gérants ou administrateurs. Il en ira de même en cas de conventions entre différentes entreprises décidant de suivre la même politique.

Conclusion

Pour savoir si une société est «petite» ou «grande», les critères internes (chiffre d'affaires, total du bilan et effectif du personnel) ne suffisent pas. Il convient également de tenir compte de la structure du capital ainsi que de la gestion d'autres sociétés éventuelles avec lesquelles il n'existe parfois que des liens indirects.

Cette analyse se doit d'être minutieuse. En effet, le fait pour une société d'être considérée ou non comme «petite» peut avoir des répercussions importantes.

leen.lefevere@vdl.be



++ «Petite ou grande société»: conséquences au niveau de l'impôt des sociétés

Le fait qu'une société soit considérée ou non comme «petite» n'est pas qu'une simple question relevant du droit des sociétés. Ce critère entraîne également des conséquences fiscales ! À partir de l'exercice d'imposition 2010, les «petites» sociétés (telles que visées à l'article 15 du Code des sociétés) bénéficieront des six mesures de faveur suivantes :

1. taux majoré de déduction des intérêts notionnels (taux de base +0,5%);
2. pas de limitation proportionnelle des amortissements au cours de la première année de l'investissement et amortissement possible des accessoires en une seule fois;
3. déduction des frais de protection à 120%;
4. déduction pour investissement majorée pour les investissements consentis aux fins de la protection des locaux professionnels et des véhicules de société;
5. établissement d'une réserve d'investissement;
6. suppression de la majoration d'impôt en cas d'insuffisance de versements anticipés durant les trois premiers exercices.

Les cinquième et sixième mesures sont à présent également établies par l'article 15 du Code des sociétés alors que le taux réduit à l'impôt des sociétés était auparavant le critère applicable. Qui plus est, on se réfère expressément dans tous les cas

à l'article 15 du Code des sociétés dans son ensemble, et plus uniquement au premier paragraphe.

La modification de la date de clôture des comptes annuels n'offre plus de possibilités d'échappement à ce niveau. La loi stipule en effet expressément que toute modification de la date de clôture à compter du 1er janvier 2009 sera sans effet pour la nouvelle qualification de la PME.

D'autres critères que ceux repris à l'article 15 du Code des sociétés restent applicables pour certains régimes de faveur (le taux réduit de l'impôt des sociétés et l'immunisation du personnel supplémentaire par exemple).

Comme vous pouvez le constater, qualifier une société de petite ou de grande a des conséquences sur le calcul de l'impôt des sociétés.

stefanie.defrancq@vdl.be

++ Diminution du montant maximum du bonus salarial collectif en 2010

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les employeurs peuvent accorder à leurs travailleurs, voire à une catégorie spécifique de travailleurs, une prime via un régime fiscal avantageux: «l'avantage non récurrent lié aux résultats». Ce bonus n'est en effet pas soumis aux cotisations sociales ni au précompte professionnel, comme le prévoit la convention collective de travail n°90. Seul l'employeur est tenu de payer une cotisation spéciale de 33 % sur le montant de la prime.

Lorsque cette mesure a été instaurée en 2008, le montant maximum de ce bonus fiscalement avantageux a été fixé à 2.200 EUR. Le législateur a également prévu une formule permettant d'adapter annuellement ce montant, lequel est ainsi passé à 2.314 EUR au 1er janvier 2009. Le 1er janvier 2010, le montant maximum a de nouveau été revu, mais à la baisse compte tenu de l'inflation négative. Le bonus salarial collectif s'élève à 2.299 EUR en 2010, soit 15 EUR de moins que l'année précédente. Cette donnée, importante pour l'élaboration du nouveau plan de bonus, peut également avoir des conséquences pour le paiement du plan de bonus 2009.

Pour déterminer si ce montant maximum est dépassé, il est tenu compte de tous les bonus salariaux accordés durant l'année civile 2010, indépendamment de l'année du plan de bonus à laquelle les bonus se rapportent. Si le plan de bonus salarial 2009 prévoyait par exemple un montant maximum de 2.314 EUR et que les objectifs collectifs ont été réalisés, l'employeur se doit de verser effectivement ce montant. Toutefois, si le paiement a été effectué en 2010, la partie supérieure au montant maximum actuel sera soumise aux cotisations de sécurité sociale et au précompte immobilier. Afin d'éviter de telles situations, il est recommandé de ne pas faire état d'un montant concret dans le plan de bonus salarial, mais de se référer uniquement au «montant maximum déterminé par la loi».

rien.vanyzere@vdl.be



Où nous trouver ?

Kortrijk
President Kennedypark 1a
Tel 056 43 80 60

Brugge
Koningin Astridlaan 29
Tel 050 39 28 75

Mouscron
Rue Victor Corne 64
Tel 056 48 58 70

Deinze
Kastanjelaan 17 bus 2
Tel 09 381 51 81

Antwerpen - Deurne
Herentalsebaan 71-75
Tel 03 320 97 97

Bruxelles
Chaussée de Jette 225
Tel 02 427 44 53

Tournai
Rue de la Madeleine 84
Tel 069 22 64 95

infoactive

Année 9, numéro 5
Avril 2010

Éditeur responsable
Nikolas Vandelanotte
President Kennedypark 1a
8500 Kortrijk
nikolas.vandelanotte@vdl.be

Rédaction
Stefanie Defrancq
Leen Lefevere
Kaat Martens
Ilse Van Hove
Rien Vanyzere

Coordination
Els Tanghe

Réalisation:
Cette lettre d'information est imprimée sur papier écologique en utilisant de l'encre bio.
www.desiereprinting.be

++Saviez-vous que...

Vous trouverez ci-dessous un très bref aperçu des dernières nouveautés et évolutions relatives aux matières traitées.

Augmentation du seuil de participation des RDT

Pour pouvoir appliquer la déduction RDT, la société percevant le dividende doit satisfaire à la «condition de participation»: la société acquéreuse doit détenir dans la société distributrice de dividendes une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint un montant minimum. Le montant minimum requis pour les revenus mis en paiement à compter du 1er janvier 2010 est passé de 1.200.000 EUR à 2.500.000 EUR. Les sociétés dont l'exercice est décalé devront donc tenir compte de seuils différents.

Suppression du régime des travailleurs frontaliers franco-belges

La loi par laquelle la Belgique porte assentiment et exécution de l'avenant à la convention préventive de la double imposition avec la France est parue au Moniteur belge le 8 janvier 2010. L'avenant supprime le statut applicable aux travailleurs frontaliers. Pour les frontaliers résidents de France qui travaillent en Belgique,

la suppression du régime s'effectuera progressivement sur une période de 22 ans. S'agissant des travailleurs résidents de Belgique qui travaillent en France, le régime actuel est supprimé avec effet rétroactif à partir de 2007. Les travailleurs frontaliers belges seront donc imposables en France (et plus dans leur État de résidence, la Belgique), ce qui leur est plus favorable. Il importe donc de vérifier pour les exercices d'imposition 2008 et 2009 si une réclamation doit être introduite ou non auprès des contributions belges.

stefanie.defrancq@vdl.be

Chèques-services

Le taux avantageux «temporaire» applicable à la donation d'un terrain à bâtir (introduit à partir de 2003) est à nouveau prolongé jusqu'au 31/12/2011. Pour bénéficiaire de ce taux, il doit toujours s'agir d'une donation concernant les droits (en tout ou en partie) sur un terrain destiné à une construction, situé n'importe où en Belgique. Le donateur doit être domicilié en Flandre. Le donataire doit quant à lui être une personne physique, et avoir introduit, dans les trois ans de l'acte de donation portant sur la parcelle visée par la donation, un dossier en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme - aucune condition de temps ne s'applique toutefois au début effectif du chantier de construction.

leen.lefevere@vdl.be

Dates importantes pour le prochain trimestre

- 12/04/2010: date limite pour le premier versement anticipé des personnes physiques et des sociétés dont l'exercice correspond à l'année calendaire et qui souhaitent éviter une majoration d'impôt
- 20/04/2010: date limite pour la révision du versement anticipé d'impôt et la notification à l'administration pour les détenteurs d'une autorisation de «report de paiement du précompte»
- 20/04/2010: obligations TVA pour le mois de mars ou le premier trimestre et listing IC premier trimestre 2010
- 20/05/2010: obligations TVA pour le mois d'avril ou premier acompte pour les déclarants trimestriels